

PREMIÈRE PARTIE

DROITS DE L'ORIENT ANCIEN

Émile SZLECHTER, Le « Droit de propriété » et la « Possession » (Codex Hammurapi) 11

Le «Droit de propriété» et la «Possession» (Codex Hammurapi)

par Émile SZLECHTER
(Paris)

Nombreuses sont les dispositions du Code de Hammurapi concernant les actes juridiques du titulaire de la tenure. Elles permettent de préciser les éléments se rattachant, tantôt au « droit de propriété » — « domaine éminent » du Palais, tantôt à la « possession » — « domaine utile » du tenancier, en ce qui concerne les biens concédés par le Palais.

Les textes législatifs opposent souvent aux règles applicables à la tenure celles relatives aux « biens privés » du tenancier. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne l'acquisition, le maintien et le transfert des « biens immobiliers privés » du titulaire de la tenure, qui peut se prévaloir du « droit de propriété ».

Notre étude comportera trois parties. La première sera consacrée aux lois relatives aux contrats d'achat-vente des biens immobiliers. La seconde partie portera sur l'échange avec soulte. Dans la troisième partie nous examinerons les dispositions concernant la *donation* et la *datio in solutum*.

PREMIÈRE PARTIE

Contrats d'achat - vente

1) CH art. 36 : (XII 5) *eqlum*(A.ŠĀ)^{um} *kirûm*(KIRI₆) ù *bî-tum*(É) (6) *ša rēdîm*(UKU.UŠ) *bâ'irim*(ŠU.HA) (7) ù *na-ši bi-il-tim* (1) (8) *a-na kaspîm*(KÛ.BABBAR) (9) *ú-ul in* (*orig.i*)-*na-ad-di-in* (2)

art. 37 : (XII 10) *šum-ma a-wi-lum* (11) *eqlam*(A.ŠĀ) *kirûm*(KIRI₆) ù *bîtam*(É) (12) *ša rēdîm*(UKU.UŠ) *bâ'irim*(ŠU.HA) (13) ù [*n*]-*a-ši bil[tim]*(GU[N]) (14) *iš-t[a-a]m* (15) *ṭup-pa-šu* (16) *iḥ-he-ep-pí* (17) ù *i-na kaspi*(KÛ.BABBAR)-*šu* (18) *i-te-el-li* (3) (19) *eqlum*(A.ŠĀ) *kirûm*(KIRI₆) ù *bîtum*(É) (20) *a-na be-li-šu* (21) *i-ta-ar* (4).

art. 36 : « Un champ, un verger ou une maison *appartenant* à un soldat, un 'marin' ou un porteur de redevance, ne peut pas être vendu » (5).

art. 37 : « Si un homme a acheté un champ, un verger ou une maison, *appartenant* à un soldat, à un 'marin' ou à un porteur de redevance, sa tablette sera cassée et il per-

(1) Comp. Art. 37, XII 13 ù *na-ši biltim* (GUN) ; art. 38, XII 23 ù *na-ši biltim* (GUN) ; art. 41, XII 52 ù *na-ši bi-il-tim*... (57) ù *na-ši bi-il-tim*.

(2) Cf. UNGNAD, *Hammurabi's Gesetz* (= HG), II p. 23 n. 5 ; DRIVER et MILES, *The Babylonian Laws* (= BL), II, p. 25 (ad XII 9) ; SZLECHTER, *Code de Hammurabi* (= Code), p. 70 (art. 36) et 208 (XII 9).

(3) Comp. Art. 35, XII 3 *i-na kaspi* (KÛ.BABBAR)-*šu* (4) *i-te-el-li* ; art. 69, XVII (71) *i-na mi-im-ma* (72) *ša id-di-nu* (73) *i-te-el-li* ; art. 177, XIV r 57-58.

(4) Comp. Art. 69, XVII 74 *bitum*(É) *a-nu [be-li]-šu i-ta-ar*.

(5) Pour *ana kaspîm nadânum* « vendre », v. art. 40, XII 42-43 ; art. 54, XV 25-26 ; art. 117, III r 58 ; art. 118, III r 72 ; art. 119, III r 78 ; art. 146, VIII r 54-55 ; art. 147, VIII r 63-64 ; art. 171b, XIII r 2-3 ; art. 177, XIV r 51-52 ; art. 178b, XV r 14-15 ; art. 265, XXII r 68-69 ; comp. *nadânum* « vendre » et *nâdînânum* « vendeur » : art. 9, VII 9 *na-di-na-nu-um-mi id-di-nam* « certes, un vendeur me l'a vendu » ; *nadânum* « vendre », VII 19-20 ; art. 10, VII 49-50 ; v. LJE (RIDA 1978, p. 135), art. 38 : IM 51059, III 24' *i-na-ad-di-in*... = IM 52614, III 7... *a-na kaspîm i-na-ad-di-in*.

dra son argent; le champ, le verger ou la maison retournera à son propriétaire/possesseur » (6).

Les biens immobiliers *appartenant* à un soldat, à un « marin » ou à un « porteur de redevance » ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de vente. Le domaine d'application des art. 36 et 37 CH est restreint; il ne concerne que les immeubles, — champ, verger, maison, — faisant partie de la tenure. Aussi, tout en traduisant la locution *ša rēdīm...* par « *appartenant à un soldat* », ..., faut-il admettre qu'il s'agit uniquement de la *possession* des biens chargés, tantôt des « services de fief » (*ilkum*), tantôt de la « redevance » (*biltum*(GUN)).

Le titulaire de la tenure ne jouissait pas de la libre disposition des biens qui lui avaient été concédés par le palais. Il ne pouvait pas se prévaloir du « droit de propriété »; il était *possesseur* de la tenure (7). La vente de ces biens étant prohibée, le contrat d'achat les concernant était déclaré nul.

(6) Pour *bēlum* « possesseur », v. *Codex*, p. 72 n. 206: « ... Le terme *bēlum* vise dans l'art. 37 CH le *possesseur de la tenure*;... ».

(7) Le Palais pouvait, d'après l'art. 27 CH, attribuer le champ et le verger faisant partie du fief à un autre tenancier, lorsque le *rēdīm* ou le *bā'irum* avait été fait prisonnier. Cependant le Code de Hammurapi reconnaît à l'ancien titulaire de la tenure le droit de se faire restituer la *possession* des biens concédés, après son retour dans le pays. L'attribution du fief du captif au nouveau titulaire de la tenure est rendue par le verbe *nadānum*: (X 19) *eḡel-šu ū [k]irā-šu* (20) *a-na ša-ni-īm* (21) *id-di-nu-ma...* « son champ et son verger on a donné à un autre ». Le verbe *nadānum* doit être interprété ici dans le sens de *tradere*. — Le retour du captif dans le pays mettait fin à cette concession de la tenure: (X 24) *šum-ma it-tu-ra-am-ma* (25) *āl-šu ik-ta-aš-dam* (26) *eḡel-šu ū kirā-šu* (27) *ū-ta-ar-ru-šum-ma...* « s'il (le captif) retourne et (re)gagne sa ville, on lui rendra son champ et son verger,... ». Lorsque le captif, titulaire de la tenure avait un fils, apte à exécuter les services de fief, — (art. 28; X 37) *eḡlum ū kirām* (38) *in-na-ad-di-iš-šum-ma* (39) *i-li-i[k a-b]i-šu* (40) *i-i[l-l]a-ak* « le champ et le verger lui seront donnés et il exécutera les services de fief de son père ».

Les éléments se rapportant à la *possession* de la tenure apparaissent dans les art. 30 et 31 CH. Le *rēdīm* ou le *bā'irum*, titulaire d'une tenure, s'exposait, d'après l'art. 30 CH, à la perte des biens qu'il *possédait* lorsqu'il les avait abandonnés — (X 54) *i-na pa-ni ū-ki-im* « à cause des services de fief ». Il en était ainsi quand — (X 57) *ša-nu-um* (58) *wa-ar-ki-šu*

L'art. 37 détermine les effets se rattachant à la nullité de l'achat⁽⁸⁾. Celui-ci comportait l'établissement d'un contrat écrit, qui impliquait l'acquisition de *eqlum kirûm* ou *bîtum* par l'acheteur. L'achat étant déclaré nul, la tablette portant l'acquisition de l'immeuble doit être brisée: (XII 15) *tup-pa-šu* (16) *iš-he-ep-pi* « sa tablette sera cassée ». L'acquéreur de la tenure perd le prix qu'il avait payé: (XII 17) *ù i-na kaspi-šu* (18) *i-te-el-li* « et son argent il perdra ». Lors de l'achat il fut procédé au transfert de la possession des biens immobiliers. Donc, en raison de la nullité de l'achat: (XII 19) *eqlum kirûm à bîtum* (20) *a-na be-li-šu* (21) *i-ta-ar* « le champ, le verger ou la maison retournera à son propriétaire/possesseur ». Il importe de souligner l'indication explicite du « retour » de la possession des biens au titulaire de la tenure. Le transfert de la possession des immeubles ayant eu lieu à la suite de la conclusion du contrat d'achat(vente)⁽⁹⁾, la nullité du contrat implique la perte de la possession des biens par l'acquéreur et leur restitution au tenancier. Quant au mot *bêlum*, il ne signifie pas ici « propriétaire », au sens précis du terme; il désigne

(59) *eget-šu kirâ-šu* (60) *à bît/s-sû* (61) *iš-ba-at-ma* (62) *šalaš šanâtim* (63) *i-li-ik-šu* (64) *it-ta-la-ak...* » un autre, après lui, a pris possession de son champ, de son verger et de sa maison et a exécuté pendant trois ans les services de fief... ». Il importe de souligner l'emploi du verbe *-šabâtum-* pour indiquer la prise de possession du domaine par le nouveau tenancier.

(8) V. *Mélanges G. Boyer*, p. 90 (« ... le principe de l'inaliénabilité des fiefs. Cette règle formulée expressément dans le Code de Hammurabi... ») ; n. 6 : « §§ 35-38 et 41 ».

(9) Cf. SZLECHTER, *Tablettes juridiques de la 1^e Dyn. de Babylone*, p. 45: « Il importe de remarquer que pour désigner l'acte du vendeur le droit babylonien emploie l'expression *ana kaspim nadânum* qui signifie littéralement « donner (dans le sens de *tradere*) contre argent ». Nous insistons sur la portée du terme *nadânum* qui se rattache, sinon exclusivement, du moins principalement au transfert (*tradere, traditio*). L'acte du vendeur consiste donc essentiellement dans le transfert à l'acheteur de l'objet de la vente *ana kaspim* « contre argent ». L'acte de l'acheteur réside dans la prise de possession de l'objet qui lui est transféré contre le versement du prix ». Comp. J. NOUGAYROL, *UGARITICA V*, 1968, No. 5 (R.S. 17.22 + 17.87): Livraison de biens immobiliers à R. moyennant 30 sicles d'argent; No. 6 (R.S. 17.149): Acquisition, moyennant 400 sicles d'argent; v. SDHI XXXVII, 1971, 515.

le tenancier, possesseur des biens qui lui furent concédés par le palais, titulaire du « domaine éminent », le *rédûm*, le *bâ'irum* ou le *nâši biltim*, étant titulaire du « domaine utile », possesseur de la tenure.

2) art. 68 : (XVII...) (65) *a-na ŠÁM* ⁽¹⁰⁾ *ú-ul i[-na-ad]-di-iš-šum*.

art. 69 : (XVII 66) *šum-ma še'am*(ŠE) *kaspam*(KÛ.BAB-BAR) *ù bi-ša-am* ⁽¹¹⁾ (67) *a-na bît*(É) *il-ki-im* ⁽¹²⁾ (68) *ša bît*(É) *i-te-šu* (69) *ša i-ša-am-mu* (70) *i-na-ad-di-in* (71) *i-na mi-im-ma* (72) *ša id-di-nu* (73) *i-te-el-li* (74) *bîtum*(É) *a-na [be-li]-šu i-ta-ar* (75) *šum-ma bîtum* (É) *šu-ú* (XVIII 1) *il-kam la i-šu* (2) *i-ša-am* (3) *a-na b[i-tim] šu-a-ti* (4) *še'am*(ŠE) *kaspam*(KÛ.BAB-BAR) *ù bi-š [a-a]m i-na-ad-d[i-in]*.

(art. 68) : « ... pour le prix il ne lui donnera pas » ;

(art. 69) : « s'il donne de l'orge, de l'argent ou (d'autres) biens mobiliers pour une maison chargée des services de fief, (rattachée) à la maison de ses voisins, qu'il veut acheter, tout ce qu'il a donné il perdra, la maison sera restituée (litt. retournera) à son propriétaire/possesseur ; si cette maison n'est pas

(10) Cf. BL II, p. 34 (§ C) ; NOUGAYROL, JA 1957, p. 361 ; SZLECHTER, IVRA, 22, 1971, p. 36 ; *Codew*, p. 94.

(11) Comp. XVIII 4 *še'am kaspam ù bi-š[a-a]m i-na-ad-d[i-in]* ; v. art. 54, XV 23 *šu-a-ti* (24) *ù bi-ša-šu* (25) *a-na kaspim* (26) *i-na-ad-di-nu-ma...* « lui(-même) et ses biens mobiliers on vendra » ; art. 97, II 32' *[bi-š]a-am-ma i-šu...* « ... (alors qu')il possède (d'autres) biens mobiliers... » ; art. 104, I r 35 *ù mi-im-ma bi-ša-am* « ou tout autre bien mobilier » ; art. 112, II r 53 *kaspam hurášam abnam* (54) *ù bi-iš...* « ... de l'argent, de l'or, de la (des) pierre(s) précieuse(s) ou (d'autres) biens mobiliers... » ; art. 137, VI r 84 *ù mu-ut-ta-at* (85) *eqlim kirim ù bi-ši-im...* « la moitié (SZLECHTER, *Ar. Or.*, XVII (1949), 393-394) du champ, du verger et des biens mobiliers... » ; art. 150, IX r 12 *eqlam kiram bitam* (13) *ù bi-ša-am...* « ... d'un champ, d'un verger, d'une maison ou de biens mobiliers... » ; art. 176a, XIII r (82) *bi-ša-am ir-šu-ú...* « ... ils ont acquis des biens mobiliers ... ».

(12) V.XVII 75 *šum-ma bîtum šu-ú* (XVIII 1) *il-kam la i-šu* ; comp. art. 38, XII 24 *i-na eqlim kirim ù bîtum* (25) *ša il-ki-šu*.

chargée des services de fief, il peut l'acheter; il donnera pour cette maison de l'orge, de l'argent et (d'autres) biens mobiliers ».

Les art. 68 et 69 CH concernent l'achat-vente d'un immeuble - maison, terrain, - contigu/voisin. L'art. 68, en grande partie effacé, envisageait, selon toute probabilité, l'achat d'un immeuble voisin *chargé des services de fief*. L'art. 69 indique les effets de l'acte considéré comme nul. L'acquéreur perdait le prix qu'il avait payé⁽¹³⁾ : ... (XVII 67) *a-na bît il-ki-im* (68) *ša bît i-te-šu* « pour une maison chargée des services de fief, (rattachée) à la maison de ses voisins ». La conclusion du contrat d'achat, acte portant l'acquisition du terrain contigu, donnait lieu au transfert de la possession de l'immeuble; aussi est-il explicitement précisé : (XVII 74) *bîtum a-na [be-lî]-šu i-ta-ar* « la maison sera restituée (litt. retournera) à son propriétaire/possesseur ». En effet, ce dernier ne pouvait pas se prévaloir du « droit de propriété » en ce qui concerne l'immeuble chargé des services de fief; il était *possesseur* des biens faisant partie de la tenure.

Le tenancier jouissait, par contre, du « droit de propriété » lorsqu'il s'agissait d'un immeuble qui n'était pas chargé des services de fief. Cette maison pouvait faire l'objet d'un contrat d'achat : (XVII 76) *šum-ma bîtum šu-ú* (XVIII 1) *il-kam la i-šu* (2) *i-ša-am* « si cette maison n'est pas chargée des services de fief, il peut l'acheter ». L'acquéreur paiera alors le prix d'achat:

(13) Cf. XVII 71 *i-na mi-im-ma* (72) *ša id-di-nu* (73) *i-te-el-lî*; comp. CH. art 35: (XI 65) [*šum-ma a-wi-lum* (66) *lātu* (AB.GU₄ (orig.: BI). HÁ (Codex, p. 70 n. 200: v. AHw 558a (*litu*, 2b); BL II GI 396 (*sugullu*); *ibid.* p. 167 ad § 35) (67) *ú šenû* (U₈.UDU.HÁ) (68) *ša šar-ru-um* (69) *a-na redûm* (UKU.UŠ) (70) *id-di-nu* (XII 1) *i-na qd-ti redûm* (UKU.UŠ) (2) *iš-ta-am* (3) *i-na kaspi* (KÛ.BABBAR)-*šu* (4) *i-te-el-lî* « Si un homme a acheté des mains d'un soldat du gros bétail ou du petit bétail que le roi a donné au soldat, il perdra son argent »; le soldat (*redûm*) ne jouissait pas de la libre disposition du bétail que le roi/palais lui avait concédé; l'acheteur de ces animaux perdait l'argent qu'il avait payé au *redûm*, « possesseur » du bétail.

(XVIII 3) *a-na b[i-tim] šu-a-ti* (4) *še'am kaspam à bi-š[a-a]m i-na-ad-d[i-i]n* « il donnera pour cette maison de l'orge, de l'argent et (d'autres) biens mobiliers ».

3) CH art. 40: (XII 39) *nadītum*(LUKUR)⁽¹⁴⁾ *tamkârum*(DAM. GÂR)⁽¹⁵⁾ (40) *à il-kum a-hu-ú-um*⁽¹⁶⁾ (41) *eqeł* (A.ŠĀ)-*šu kirâ*(KIRI₆)-*šu* (42) *à bīt(É)-sú a-na kas-pim*(KÛ.BABBAR) (43) *i-na-ad-di-in* (44) *ša-a-a-ma-nu-um* (45) *i-li-ik eqlim*(A.ŠĀ) (46) *kirîm*(KIRI₆) *à bīt(É)* (47) *ša i-ša-am-mu* (48) *i-il-la-ak*⁽¹⁷⁾.
« Une (prêtresse)-*nadītum*, un marchand ou un 'autre' possesseur du fief peut vendre son champ, son verger et sa maison ; l'acheteur doit exécuter les services de fief (rattachés à la possession) du champ, du verger et de la maison qu'il a achetés ».

Une prêtresse-*nadītum*⁽¹⁸⁾, un « marchand » (*tamkârum*) et un « autre possesseur du fief » (*ilkum ahûm*) pouvaient vendre les

(14) Voir CH art. 182.

(15) Cf. *Codex*, Gl. 203a (*tamkârum*(DAM.GAR)).

(16) Voir : RIDA 1958, 124 n. 10: « ... On notera, par ailleurs, que *ilkum* se rapporte dans l'art. 40 au titulaire de la tenure... . Il s'agit donc d'un possesseur de fief autre que *rêdûm* ou *bâ'irum*, et qui de même que la *nadītum* ou le *tamkârum*, serait incapable d'exécuter les services de fief, plus particulièrement les services militaires » ; *Codex*, 73 sq.

(17) Pour *ilkam alâkum*, v. CH art. 27, X... (22) *i-li-i[k]-šu* (23) *i-ta-ł[a]-ak* « ... (qui) exécute les services de fief, ... » ; ... (X 28) *šu-ma i-li-ik-šu* (29) *i-il-la-ak* « lui-même exécutera les (litt. ses) services de fief » ; art. 28, X... (35) *mâr-šu il-kam* (36) *a-la-kam i-li-i...* « ... (et si) son fils est apte à exécuter les services de fief (le champ et le verger lui seront donnés et) (39) *i-li-ik a-bi-šu* (40) *i-il-la-ak* « il exécutera les services de fief de son père » ; art. 30, X... (62) *šalaš šanâtim* (63) *i-li-ik-šu* (64) *it-ta-la-ak* « pendant trois ans il a exécuté les services de fief » ; (XI 1) *ša i-š-a-ab-tu-ma* (2) *i-li-ik-šu* (3) *it-ta-al-ku* (4) *šu-ma i-il-la-ak* « celui qui a pris possession (des biens) et exécuté ses services de fief, (continuera) lui-même à (les) exécuter » ; art. 31, XI 11 *šu-ma i-li-ik-šu* (12) *i-il-la-ak* « il exécutera lui-même ses services de fief » ; art. 182, XV r 91-92.

(18) Comp. CH art. 182, XV r 76 *šum-ma a-bu-um* (77) *a-na mârți* (DU-MU.Mĭ)-*šu* (78) *nadīt* (LUKUR) ^d*Marduk* (^dAMAR.UTU) (79) *ša Bâbilim* (KA(!)-DINGIR.RA)^{ki} (80) *še-ri-ik-tam* (81) *la i-š-ru-uk-ši-im* (82) *ku-nu-*

biens immobiliers qu'ils possédaient. Il s'agit de *-eqlum kirûm* et *bîtum* chargés des services de fief. En effet, la loi impose à l'acquéreur l'obligation d'exécuter les services de fief attachés aux biens faisant l'objet de l'achat: (XII 44) *ša-a-a-ma-nu-um* (45) *i-ti-ik eqlûm* (46) *kirim û bîtim* (47) *ša i-ša-am-mu* (48) *i-il-la-ak* « l'acheteur doit exécuter les services de fief (attachés à la possession) du champ, du verger et de la maison qu'il a achetés ». Le contrat d'achat-vente avait pour effet le transfert de la possession de l'immeuble chargé de l'*ilkum*.

kam (83) *la iš-tur-ši-im* (84) *wa-ar-ka a-bu-um* (85) *a-na ši-im-tim* (86) *it-ta-al-ku* (87) *i-na malkûr* (NIG.GA) *bît abim* (É A.BA) (88) *šalušti* (IGI.3.GAL) *apiâtî* (IBILA)-*ša* (89) *it-ti ah-hi-ša* (90) *i-za-az-ma* (91) *il-kam* (92) *û-ul i-il-la-ak* (93) *nadit* (LUKUR) ^a*Marduk* (^a*AMAR.UTU*) (94) *wa-ar-ka-sà* (95) *e-ma e-li-ša* (96) *ta-bu* (XVI r 1) *i-na-ad-di-in* « Si le père, à sa fille, une prêtresse-*naditum* du dieu Marduk de Babylone, n'a pas donné de dot (et) n'a pas écrit (n'a pas établi) de tablette scellée, après que le père est décédé, elle recevra sur les biens de la maison paternelle (« du père ») un tiers de son héritage (lors du partage) avec ses frères; elle n'exécutera pas les services de fief; la prêtresse-*naditum* de Marduk peut donner sa succession là où (« à qui ») il lui plaira ». — Une prêtresse-*naditum* du temple de Marduk de Babylone recevait, d'après l'art. 182 CH, une part successorale, après le décès de son père. Elle était dispensée des services de fief rattachés à la possession des biens qui lui avaient été attribués lors du partage de la succession paternelle avec ses frères (XV r 91 *il-kam* (92) *û-ul i-il-la-ak*). Par ailleurs, elle pouvait donner sa succession à une personne de son choix.

DEUXIÈME PARTIE

Échange avec soulte

CH art. 41 (XII 49) *šum-ma a-wi-lum* (50) *eqlam* (A.ŠÀ) *kirâm*(KIRI₆) *ù bitam*(É) (51) *ša rēdîm*(UKU.UŠ) *bâ'irim*(ŠU.HA) (52) *ù na-ši bi-il-tim* (53) *ù-pi-ih* (54) *ù ni-ip-la-tim* (55) *id-di-in* (56) *rēdûm* (UKU.UŠ) *bâ'irum*(ŠU.HA) (57) *ù na-ši bi-il-tim* (58) *a-na eqli* (A.ŠÀ)-*šu kirî*(KIRI₆)-*šu* *ù bîti*(É)-*šu* (59) *i-ta-ar* (60) *ù ni-ip-la-tim* (61) *ša in-na-ad-nu-šum* (62) *i-tab-ba-al*.

« Si un homme a échangé le champ, le verger ou la maison appartenant à un soldat, à un 'marin' ou à un porteur de redevance et a versé une soulte, le soldat, le 'marin' ou le porteur de redevance (r)entrera (en possession) de son champ, de son verger ou de sa maison, et prendra la soulte qui lui a été versée »⁽¹⁹⁾.

(19) On notera que l'art. 41, tout en indiquant les effets de la nullité du contrat d'échange avec soulte de *eqlum kirâm ù bitum ša rēdîm bâ'irim ù nâši biltim*, ne renferme pas, à l'instar de l'art. 37, relatif à la nullité de l'achat-vente, la proposition — (XII 15) *šup-pa-šu* (16) *ih-he-ep-pi* « sa tablette sera cassée ». Il y a tout lieu d'admettre que cette clause est sous-entendue dans l'art. 41: (XII 49 - 55)// — *šup-pa-šu ih-he-ep-pi*// (56-62). — Une autre omission, qui se rattache aux effets de la nullité de l'échange avec soulte, peut être constatée dans l'art. 41 CH. Elle concerne les biens immobiliers concédés par l'*awilum* au *rēdûm bâ'irum ù nâši biltim*. Lors de l'échange on procéda, d'une part, au transfert de *eqlum kirâm ù bitum ša rēdîm bâ'irim ù nâši biltim* à l'*awilum*, d'autre part, au transfert des biens immobiliers de l'*awilum* au *rēdûm bâ'irum ù nâši biltim*. A la suite de la nullité du contrat, ... (XII 56) *rēdûm bâ'irum* (57) *ù na-ši bi-il-tim* (58) *a-na eqli-šu kirî-šu ù bîti-šu* (59) *i-ta-ar* « le soldat, le 'marin' ou le 'porteur de redevance' (r) entrera (en possession) de son champ, de son verger ou de sa maison ». Il en est de même quant à l'*awilum*; il reprend les biens qu'il avait concédés au *rēdûm bâ'irum ù nâši biltim*. Aussi, faut-il compléter l'art. 41 par la proposition — *eqlum kirâm ù bitum / ša awilim / a-na be-li-šu i-ta-ar* « le champ, le verger ou la maison / de l'*awilum* / retournera à son propriétaire »; comp. CH art. 37, XII 19 *eqlum kirâm ù bitum* (20) *a-na be-li-šu* (21) *i-ta-ar*; voir: art. 69, XVII 74 *bitum a-na[be-li]-šu i-ta-ar*; art. 177, XIV r 59-60.

Les biens immobiliers — *eqlum kirûm à bitum* — *ša rēdûm bâ'irim à nâši biltim* ⁽²⁰⁾ — ne pouvaient pas faire l'objet d'un échange dans la mesure où leur valeur était supérieure à celle de l'immeuble reçu en échange et donnait lieu au versement d'une soulte: XII 54 à *ni-ip-la-tim* (55) *id-di-in* « et il a versé une soulte » Il s'agit des immeubles chargés des services de fief, c'est-à-dire faisant partie de la tenure du soldat, du 'marin' ou du 'porteur de redevance'. Les *rēdûm bâ'irum à nâši biltim* ne pouvaient pas se prévaloir du « droit de propriété » de leur tenure.

L'art. 41 indique les effets de l'échange considéré comme nul :

1) (XII 56) *rēdûm bâ'irum* (57) à *na-ši bi-il-tim* (58) *a-na eqli-šu kirî-šu à bitî-šu* (59) *i-ta-ar* « le soldat, le 'marin' ou le 'porteur de redevance' (r)entrera (en possession) de son champ, de son verger ou de sa maison ». Lors de l'échange on procéda au transfert de la possession des immeubles faisant partie de la tenure. Aussi est-il explicitement stipulé qu'à la suite de la nullité de l'échange, le soldat, le 'marin' ou le 'porteur de redevance' *i-ta-ar* « (r)entrera (en possession) » de son champ, de son verger ou de sa maison.

2) Le coéchangiste qui a versé la soulte s'expose à la perte de ce qu'il a payé. En effet, le *rēdûm*, le *bâ'irum* ou le *nâši biltim* — (XII 60)... *ni-ip-la-tim* (61) *ša in-na-ad-nu-šum* (62) *i-tab-ba-al* ⁽²¹⁾ « prendra la soulte qui lui a été versée ».

(20) Comp. Art. 36, XII 5 *eqlum kirûm à bitum* (6) *ša rēdûm bâ'irim* (7) à *na-ši bi-il-tim*; art. 37, XII 11 *eqlam kirûm à bitam* (12) *ša rēdûm bâ'irim* (13) à [*n*]a-ši bil[*tim*].

(21) Pour *tabâlum* « prendre », comp. art. 2, ... (V 45) *bit(É)-sû* (46) *i-tab-ba-al* « ... prendra sa maison »; — (55) *bit(É)* ... (56) *i-tab-ba-al*; art. 26, (X 11) *bit(É)-sû i-tab-ba-al*; art. 159, ... (X r 44) *mi-im-ma* (45) *ša ib-ba-ab-lu-šum* (46) *i-tab-ba-al* « ... prendra tout ce qui lui a été apporté ».

TROISIÈME PARTIE

Donation ; *datio in solutum*

CH art. 38 : (XII) (22) *rédûm*(UKU.UŠ) *bâ'irum*(ŠU.HA) (23) *na-ši biltim*(GUN) (22) (24) *i-na eqlim*(A.ŠÀ) *kirîm* (KIRI₆) *ù bîtim*(Ē) (25) *ša il-ki-šu* (23) (26) *a-na aš-ša-ti-šu* (27) *ù mârti*(DUMU.MÍ)-*šu* (28) *ú-ul i-ša-at-ṭar* (24) (29) *ù a-na i-il-ti-šu* (30) *ú-ul i-na-ad-di-in*.

art. 39 : (XII 31) *i-na eqlim*(A.ŠÀ) *kirîm*(KIRI₆) *ù bîtim* (Ē) (32) *ša i-ša-am-mu-ma* (33) *i-ra-aš-šu-ú* (34) *a-na aš-ša-ti-šu* (35) *ù mârti*(DUMU.MÍ)-*šu* (36) *i-ša-at-ṭar* (37) *a-na e-hi('i)-il-ti-šu* (38) *i-na-ad-di-in*.

(art. 38) « Un soldat, un 'marin » ou un porteur de redevance ne peut pas disposer par écrit du champ, du verger ou de la maison de son fief (ou: « chargés des services de fief »), (en faveur) de son épouse ou de sa fille; il ne peut pas les donner 'pour sa dette' »;

(art. 39) « il peut disposer par écrit du champ, du verger ou de la maison qu'il a achetées et possède, (en faveur) de sa femme ou de sa fille, il peut (les) donner pour 'sa dette' ».

(22) Pour XII 22 (*rédûm bâ'irum*) — 23 (*naši biltim*) comp. XII 6-7, 12-13, 51-52, 56-59.

(23) Comp. Art. 69, XVII 67 *a-na bîti il-ki-im*.

(24) V. XII 36 (*i-ša-at-ṭar*); comp. art. 165 (« don » du père à l'héritier préféré), XI r 38 *ku-nu-kam iš-ṭur-šum* « il lui a établi (« écrit ») un acte scellé »; art. 171 b (« don » du mari), XII r 83, *i-na ṭup-pi-šu* (84) *iš-ṭu-ru-ši-im* « ... il lui a établi (« écrit ») sur une tablette »; art. 178 a (constitution de dot), XIV r 66 *ṭup-pa-am* (67) *iš-ṭu-ru-ši-im* (68) *i-na ṭup-pi-im* (69) *ša iš-ṭu-ru-ši-im-ma...*; art. 179, ...XV r 25 *ku-nu-kam* (26) *iš-ṭu-ru-ši-im* (27) *i-na ṭup-pi-im* (28) *ša iš-ṭur-ši-im-ma ...* (32) *iš-ṭur-ši-im-ma...*; art. 182... XV r 82-83; art. 183, XVI r 8-9.

Donation.

1) Le titulaire d'une tenure (*rêdûm*, *bâ'irum*, *nâši biltim*) ne pouvait pas, d'après l'art. 38, faire *don* à son épouse ou à sa fille des biens immobiliers — *ša ilkišu* « de son fief » ou « chargés des services de fief » (25). La donation nécessitait l'établissement d'un acte écrit. Aussi, la loi porte-t-elle défense « de disposer par écrit » (XII 38; *ú-ul i-ša-at-ta-ar*) de *eqlum kirûm ú bîtum-ša ilkišu*, — en leur faveur.

Le tenancier ne jouissait pas de la libre disposition, c'est-à-dire du « droit de propriété » des immeubles faisant partie de la tenure. On notera, par ailleurs, que la *possession* de *eqlum kirûm ú bîtum ša ilkišu* nécessitait l'exécution des charges attachées à la tenure. Or, l'épouse et la fille du titulaire de la tenure ne pouvaient pas exécuter les services de fief. Elles n'étaient pas non plus dispensées, en règle générale, de l'*ilkum*.

2) Un *rêdûm*, un *bâ'irum* ou un *nâši biltim*, — soldat, 'marin', ou 'porteur de redevance', pouvait faire don à son épouse et à sa fille de *eqlum kirûm bîtum* — (XII 32) *ša i-ša-am-mu-ma* (33) *i-ra-aš-šu-ú* « qu'il a achetées et possède ». Ce sont les biens pour lesquels il pouvait se prévaloir du « droit de propriété »; il en disposait librement. L'art. 39 reconnaît la validité de l'acte écrit portant donation de ces immeubles, le champ, le verger et la maison qu'il a achetées et possède, — (XII 34) *a-na aš-ša-ti-šu* (35) *ú mârti-šu* (36) *i-ša-at-ta-ar* « il peut (en) disposer par écrit (en faveur) de son épouse ou de sa fille ».

(25) Cf. RIDA 1958, p. 125 n. 12 : « ..., les terres possédées par un *nâši biltim* et qui sont chargées de redevances appelées *bîtum*, ne constituent pas un fief. L'emploi à leur égard de l'expression « *ša ilkišu* » (de son fief ou chargé des services de fief) serait pour le moins surprenant s'il n'impliquait précisément une assimilation des deux catégories de terres en ce qui concerne la limitation apportée à leur aliénation »; v. *ibid.*, p. 124 n. 10.

Datio in solutum.

1) L'art 38 porte défense à un *rêdûm bâ'irum à nâši biltim* — « soldat, 'marin', ou 'porteur de redevance' », — de donner les biens immobiliers — *eqlum kirûm bîtum* — *ša ilkišu* « de son fief » ou « chargés des services de fief » pour sa dette : (XII 29) *a-na i-il-ti-šu* (30) *ú-ul i-na-ad-di-in*. Il ne jouissait pas de la libre disposition des immeubles *ša ilkišu*; il ne pouvait pas se prévaloir du « droit de propriété » de *eqlum kirûm à bîtum ša ilkišu*.

2) Le titulaire d'une tenure pouvait avoir également des biens immobiliers — *eqlum kirûm à bîtum* — dont il était « propriétaire »; il pouvait en disposer librement. Ce sont les immeubles — *eqlum kirûm à bîtum* — (XII 32) *ša i-ša-am-mu-ma* (33) *i-ra-aš-šu-ú* — champ, verger ou maison — « qu'il a achetés et possède ». L'art. 39 lui reconnaît le droit de *datio in solutum* de ces biens au créancier: (XII 37) *a-na e-hi(i)-il-ti-šu* (38) *i-na-ad-di-in* « il peut (les) donner pour sa dette ».

Les art. 38 et 39 CH permettent de dégager les éléments se rattachant, tantôt à la « possession » de la tenure — domaine utile —, tantôt au « droit de propriété » des biens non chargés des services de fief. Le tenancier ne pouvait pas disposer librement des biens qu'il possédait et qui étaient « chargés des services de fief » (*ša ilkišu*). Par contre, il jouissait du « droit de propriété » quant aux biens qu'il avait achetés et qu'il possédait, et pouvait en disposer librement, en l'espèce « les donner pour sa dette ».